

N° 6401²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.521-3 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.3.2012)

Le projet de loi sous avis modifie l'article L.521-3 du Code du travail déterminant les conditions d'admission aux allocations de chômage, en supprimant la condition fixée au point 5 selon laquelle il ne faut être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident pour percevoir l'indemnité de chômage.

Cette modification intervient suite à l'envoi par la Commission européenne d'un avis motivé en date du 27 octobre 2011, dans lequel il est reproché au Grand-duché de Luxembourg d'avoir refusé d'accorder à une ressortissante allemande ayant travaillé en Allemagne, en France et en dernier lieu au Luxembourg, une prestation de chômage au motif qu'elle percevait déjà une prestation de sécurité sociale octroyée par un autre Etat membre – en l'occurrence une pension de vieillesse française d'un montant mensuel de 83 euros –. Dans son avis motivé, la Commission européenne démontre que la clause anticumul figurant au point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail n'est pas conforme au droit communautaire car elle ne permet pas d'établir au profit des travailleurs migrants, c'est-à-dire aux travailleurs ayant exercé leur droit à la libre circulation, une liberté de circulation qui soit la plus complète possible.

La Chambre de Commerce comprend que la clause anticumul précitée ne soit pas conforme au droit communautaire en ce qu'elle a pour effet de priver indûment les travailleurs migrants de prestations de sécurité sociale qu'ils pourraient tirer du droit national. Pour autant, elle ne partage pas la position des auteurs du projet de loi qui, en raison de cette non-conformité, ont conclu à la suppression pure et simple de la clause anticumul incriminée.

La Chambre de Commerce regrette particulièrement que les auteurs semblent ne pas avoir apprécié à leur juste valeur ni la portée de l'avis motivé, ni les conséquences financières nationales attachées à la suppression de la clause précitée.

S'agissant de la portée de l'avis motivé de la Commission européenne, il a pour objet de rétablir les droits des **travailleurs se trouvant dans des situations qui relèvent du champ d'application du droit communautaire**, c'est-à-dire des travailleurs ayant exercé la liberté de circulation: dans ces situations, la Commission européenne conclut à la non-conformité de la clause anticumul luxembourgeoise au motif qu'elle nuit au principe fondamental de la liberté de circulation des travailleurs ancrée dans les traités communautaires. *A contrario*, l'avis motivé n'affecte pas les situations purement nationales, dans lesquelles la clause anticumul conserve toute sa légitimité.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'avis motivé n'impose pas la suppression du point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail – qui peut continuer à s'appliquer aux situations purement nationales – mais plutôt la modification de son libellé afin de neutraliser la clause anticumul dans les situations relevant du champ d'application du droit communautaire.

Pour ce faire, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs de s'inspirer du libellé du point 2 de l'article L.521-3 du Code du travail, qui exige que tout demandeur d'allocations de chômage remplisse la double condition d'avoir son domicile au Luxembourg et y avoir perdu son dernier emploi mais écarte cette double condition dans les situations relevant du champ d'application du droit communautaire. Ainsi, par analogie avec le point 2 précité, la Chambre de Commerce propose que le point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail soit modifié comme suit:

„Art. L.521-3:

(...)

5. être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ni d'une rente plénière d'accident, sans préjudice des règles applicables en vertu de la réglementation communautaire ou de conventions bilatérales ou multilatérales en vigueur;

Quant aux conséquences financières nationales attachées à la suppression du point 5 de l'article L.521-3 du Code du travail, la Chambre de Commerce souligne également que, dans son libellé actuel, le projet de loi conduit à la suppression pure et simple de la clause anticumul incriminée, permettant à l'avenir le cumul inconditionnel de l'indemnité de chômage avec d'autres prestations de sécurité sociale dans les situations purement nationales. Or, aux yeux de la Chambre de Commerce, ces conséquences ne correspondent sans doute pas à ce qui est requis par la Commission européenne ni souhaité par les auteurs du projet de loi.

Partant de ce constat, la Chambre de Commerce est d'avis que l'estimation des auteurs du projet de loi selon laquelle seules dix personnes supplémentaires par an seraient concernées par la suppression de la clause anticumul est bien en deçà de la réalité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.